

N° 6535¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(21.2.2013)

Le 29 janvier 2013 le Ministre des Communications et des Médias, Monsieur François Biltgen, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6535 relative au Fonds national de soutien à production audiovisuelle et modifiant 1) la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (ci-après le „Projet“).

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit:

Généralités

Il arrive fréquemment que des textes législatifs ou des projets de loi/règlement fassent référence à la profession de réviseur d'entreprises en utilisant, par exemple, des termes comme „réviseur“, „réviseur de comptes“, „réviseur agréé“, „réviseur externe“, „personne agréé à cet effet“, „auditeur“, etc.

Il est également noté qu'un contrôle des comptes annuels, dans la mesure où il est requis par une loi, entre dans le champ d'application de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Tel que mentionné à cette loi ce contrôle des comptes annuels peut être réalisé que par un „réviseur d'entreprises agréé“.

Compte tenu de ce qui précède il convient de remplacer les termes „réviseur des comptes“ et „réviseur“ aux articles 14 et 15 par „réviseur d'entreprises agréé“.

Article 14 deuxième phrase

Il convient de modifier la rédaction de cette phrase afin d'utiliser la définition de „comptes annuels“ telle que spécifiée à l'article 26 paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est proposé les amendements suivants: „Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan-et, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé des-comptes.“

Article 15

Compte tenu que le terme „réviseur d'entreprises agréé“ est défini et protégé par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit la fin de la première phrase de l'article 15 n'apporte pas de valeur ajoutée au Projet.

Par ailleurs, la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit définit la mission du réviseur d'entreprises agréé incluant la nature du rapport qu'il doit présenter au terme de son contrôle des comptes annuels. Il en découle que la troisième phrase de cet article n'apporte pas de valeur ajoutée au Projet.

Par ailleurs, il convient d'adapter la rédaction à la pratique en cours auprès d'autres institutions constituées par une loi.

Considérant ce qui précède, il est proposé de remplacer le texte actuel de l'article 15 par ce qui suit: „Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de cinq ans renouvelable. Il peut être chargé par le conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds.“

Article 16 deuxième phrase

Il est proposé de remplacer la deuxième phrase de l'article 16 comme suit: „Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat.“

Autres commentaires

L'IRE a également pris connaissance du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel inclus au document parlementaire 6535.

L'IRE limite ses commentaires à l'article 9 quatrième alinéa du projet de règlement grand-ducal.

Tel que mentionné ci-avant le terme „réviseur d'entreprises agréé“ est défini et protégé par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Il convient dès lors de modifier la rédaction de la deuxième phrase.

Il est par ailleurs suggéré d'accorder au Fonds la possibilité de faire appel à un réviseur d'entreprises agréé pour procéder à des vérifications spécifiques auprès des sociétés bénéficiaires du soutien à l'audiovisuel.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le texte de l'article 9 quatrième alinéa comme suit: „Le Fonds fixe les définitions et les modalités du décompte des coûts à prendre en considération pour l'octroi de l'aide financière sélective. Le décompte final des coûts doit être certifié par un réviseur d'entreprises agréé e ~~au Grand-Duché de Luxembourg, tous frais étant à charge de la société bénéficiaire.~~ Sa rémunération est à la charge de la société bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit d'une coproduction impliquant un ou plusieurs producteurs étrangers, les dépenses qui ne figurent pas dans la comptabilité de la société bénéficiaire doivent également faire l'objet d'une attestation ou certification émise par un professionnel étranger détenant une qualification équivalente à celle de réviseur d'entreprises agréé ~~réviseur habilité à exercer sa profession selon les dispositions légales en vigueur dans chaque pays concerné.~~ Toute dérogation doit être introduite auprès du Fonds et doit être dûment motivée.

Le Fonds peut demander à la société requérante de mandater un réviseur d'entreprises agréé pour procéder à des vérifications spécifiques.“

Luxembourg, le 21 février 2013